

## **Préavis municipal n° 19 relatif à l'assainissement du bruit routier - «mesure d'allégement»**

**Date proposée pour la séance de la commission:**

- mercredi 29 mars 2017 à 19h30  
chemin du Montoly 1, salle Mont-Blanc, 2<sup>e</sup> étage

Municipal responsable: M. Thierry Genoud

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

### Introduction

La lutte contre le bruit en Suisse vise à protéger la population des nuisances sonores de façon à ce qu'elle ne soit pas gênée de manière sensible dans son bien-être. Elle se base sur la Loi sur la protection de l'environnement (1 janvier 1985) et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (1 avril 1987).

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, représenté par le propriétaire de l'infrastructure. Le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales. Dans une volonté d'atteindre ces objectifs, la Confédération a émis un délai de réalisation des mesures d'assainissement au 31 mars 2018.

Lorsque aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces bâtiments sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits "nouvelles immissions maximales admissibles", approuvés par la Direction générale de l'environnement (DGE). Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Sur le territoire de la Ville de Gland, cela représente 34 bâtiments et 2 parcelles qui ont été mis à l'enquête publique du 02 septembre au 03 octobre 2016. Durant celle-ci, 4 oppositions ont été formulées auprès du Service infrastructures & environnement. Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal les réponses à celles-ci.

### **Publication des décisions d'allègement de l'obligation d'assainir et réponses aux oppositions**

L'acte par lequel l'autorité accorde un allègement de l'obligation d'assainir en vertu de l'art. 14 OPB présente les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et de l'art. 3 de la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD). Il en découle que la procédure d'assainissement qui comporte l'octroi d'allègements doit être organisée de manière à permettre aux propriétaires concernés d'exercer leur droit d'être entendu tel qu'il est réglementé par les art. 33 à 36 LPA-VD. Dans cette procédure, le propriétaire peut notamment contester les mesures d'assainissement prévues en demandant que d'autres mesures plus efficaces soient prises.

Partant de ce constat, les courriers des divers propriétaires concernés adressés à la Ville de Gland ne sont pas des oppositions au sens des art. 109ss LATC. Toutefois, ces courriers sont l'expression de leur droit d'être entendu dans la procédure d'assainissement, ce qui implique le devoir de la Ville de les prendre en considération et de rendre une décision.

En matière de protection contre le bruit, il est admis que la perception d'un son est extrêmement variable selon le niveau de bruit existant. En théorie, une variation de 1 dB(A) serait juste perceptible pour l'oreille humaine, alors que des modifications de 5 à 10 dB(A) seraient nettement audibles. Cela dépend de la durée de la variation du niveau sonore: des modifications momentanées inférieures à 2 dB(A) ne sont en général pas ou peu perçues par l'oreille humaine.

L'examen des quatre courriers, retranscrits dans le présent préavis sans correction, appelle les remarques et les déterminations suivantes:

**Parcelle n° 101 – Vy-Creuse – courriers de Mmes Sylvie Goy et Nicole Doncque**

- *"Par les présentes lignes, nous vous informons faire opposition à la mise à l'enquête « La publication de décisions d'allégement de l'obligation d'assainir le bruit routier ».*

*Nous faisons suite à la séance d'information du 26 septembre 2016 dans laquelle il nous a été exposé que malgré des travaux d'assainissements avec une pose de bitume phono absorbant, selon les mesures présentées, ceux-ci ne permettraient pas d'atteindre les valeurs limites d'immission.*

*Aucune garantie ne nous a cependant été donnée que, concernant la route de la Vy-Creuse, une pose de bitume phono absorbant serait exécutée, donc aucun délai pour sa réalisation.*

*Quand on se réfère aux valeurs transmises, calculées avant 2013, celles-ci ne tenaient pas encore compte de tout le quartier Eikenott, ni de l'allégement de la circulation à l'avenue du Mont-Blanc, déplaçant le trafic sur la Vy-Creuse.*

*Dès lors notre parcelle en bord de la Vy-Creuse subit de très importantes nuisances sonores qui ne vont pas aller en diminution mais bien au contraire en forte augmentation.*

*Il en va également de notre sécurité dès que nous devons accéder ou sortir de notre propriété.*

*Nous aimerions également attirer votre attention que les véhicules circulant sur le pont du chemin de fer créent de conséquentes nuisances sonores, la géographie du terrain faisant caisse de résonance.*

*Nous vous demandons dès lors, une confirmation qu'un bitume phono absorbant sera posé dans un délai des plus raisonnables ainsi que des mesures plus importantes pour diminuer plus conséquemment ces nuisances sonores, soit par la mise en place d'une vitesse plus adaptée sur tout le tronçon, et/ou d'autres dispositions."*

La Municipalité propose de lever cette opposition et de répondre à Mmes Sylvie Goy et Nicole Doncque selon le texte suivant:

Dans sa séance du 27 avril 2017, le Conseil communal de Gland a traité vos deux courriers du 28 septembre 2016, sous l'angle du droit d'être entendu et a décidé de lever vos oppositions aux allègements de l'obligation d'assainir le bruit routier de la Ville de Gland accordés par la Direction générale de l'environnement (DGE).

En effet, les valeurs limites d'immission maximales admises dans le cadre des décisions d'allégement tiennent compte du nouveau quartier Eikenøtt. Ces valeurs dépassent les valeurs limites d'immission standards de + 2 db (A) le jour et de + 1 db (A) la nuit. Des variations de 1 db(A) ou de 2 db(A) sont juste perceptibles pour l'oreille humaine. Le dépassement des valeurs limites est donc minime. Par ailleurs, la Municipalité veillera à mettre en place un revêtement aux caractéristiques phoniques conformes à l'étude d'assainissement du bruit routier, dans le cadre des travaux de requalification de la Vy-Creuse actuellement à l'étude.

La décision d'allégement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier intitulé «Document A» du 24 mai 2013 (p.38 à 44) et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées car proportionnées, qu'elles sont les plus efficaces et les plus rentables parmi toutes les mesures possibles. Toutes autres mesures sur la Vy-Creuse ont été jugées comme excessives et entraîneraient des frais disproportionnés par rapport à l'atteinte causée par le dépassement des valeurs limites d'immission. Les allègements prononcés par la DGE sont donc conformes à l'art. 14 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de 30 jours dès notification de la présente décision, conformément aux articles 92ss LPA-VD.

**Parcelle n° 1754 - PPE rue du Borgeaud 2-4 – av. du Mont-Blanc 9-11 – courrier régie Rosset SA**

- *"Nous accusons bonne réception de votre courrier recommandé du 5 septembre écoulé relatif à l'allègement de votre obligation d'assainir le bruit routier.*

*A cet effet, nous vous informons que nous nous réservons le droit, en cas de plainte d'un tiers, d'exiger la mise aux normes de la route.*

*Aussi, nous vous tiendrions responsables des indemnités qui pourraient nous être réclamées pour les nuisances subies.*

*Au vu de ce qui précède, nous nous opposons à votre enquête publique quant à l'allègement de vos obligations.*

*En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations."*

La Municipalité propose de lever cette opposition et de répondre à Rosset SA selon le texte suivant:

Dans sa séance du 27 avril 2017, le Conseil communal de Gland a traité votre courrier daté du 28 septembre 2016 sous l'angle du droit d'être entendu et a décidé de lever votre opposition aux allègements de l'obligation d'assainir le bruit routier de la Ville de Gland accordés par la Direction générale de l'environnement (DGE).

La Municipalité prend acte que votre régie se réserve le droit d'exiger la mise en conformité de la route et de tenir pour responsable la Ville des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Toutefois, vous n'exposez pas les motifs pour lesquels vous vous opposez aux allègements accordés par la DGE. En outre, il n'est invoqué aucune disposition légale permettant d'agir contre la Ville pour la mise en conformité de la route ou pour l'imputabilité des éventuelles indemnités réclamées par des tiers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de 30 jours dès notification de la présente décision, conformément aux articles 92ss LPA-VD.

**Parcelle n° 332 – PPE route de Nyon 10 – courrier des propriétaires**

- *"Les propriétaires de la PPE Route de Nyon 10 tiennent par la présente à s'opposer formellement contre la décision d'allègement de l'obligation d'assainir le bruit routier sur l'avenue du Mont-Blanc.*

*Comme la PPE vous l'a déjà fait savoir à plusieurs reprises, les habitants sont incommodés essentiellement par le bruit routier provenant de l'avenue du Mont-Blanc, tout particulièrement par la réverbération du bruit émis par les véhicules passant dans le tunnel sous les voies CFF.*

*Afin de pouvoir se protéger de ce bruit, la PPE vous a par ailleurs demandé de pouvoir combler le triangle de terrain se trouvant devant le bâtiment de la PPE (parcelle 242, DP 137) et ceci aux frais de la PPE, demande qui a été rejetée pour d'incompréhensibles raisons par la municipalité. Cette mesure aurait permis aux habitants de la PPE de se protéger du facteur de bruit le plus dérangeant et ceci sans aucun frais pour la Ville de Gland.*

*En plus de notre opposition, nous réitérons par la présente la demande de pouvoir combler le bout de terrain susmentionné, et éventuellement d'y faire ériger, aux frais de la PPE une paroi anti-bruit."*

La Municipalité propose de lever cette opposition et de répondre aux propriétaires de la PPE route de Nyon 10 selon le texte suivant:

Dans sa séance du 27 avril 2017, le Conseil communal de Gland a traité votre courrier daté du 30 septembre 2016 sous l'angle du droit d'être entendu et a décidé de lever votre opposition aux allègements de l'obligation d'assainir le bruit routier de la Ville de Gland accordés par la Direction générale de l'environnement (DGE).

En effet, l'allègement accordé porte sur une valeur de + 1 db (A) la nuit par rapport aux valeurs limites d'immission standards. Des variations de 1 db(A) ou de 2 db(A) sont juste perceptibles pour l'oreille humaine. Le dépassement des valeurs limites est donc minime.

Le passage sous voies de l'av. du Mont-Blanc n'a pas été intégré dans l'étude d'assainissement du bruit routier étant donné que l'effet d'un tel ouvrage est à mettre en relation avec la précision du modèle qui est de +/- 2 db(A) ce qui représente un effet à peine perceptible. De plus, le bâtiment situé sur votre parcelle a été construit après 1985, date de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement. Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire de modéliser spécifiquement l'effet de ce passage sous voies pour un bâtiment pour lequel il n'existe pas d'obligation d'assainissement. En outre, un revêtement phonoabsorbant sera mis en place sur l'entier de l'axe du Mont-Blanc et votre bâtiment situé sur la parcelle n° 332 en bénéficiera.

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier intitulé «Document A» du 24 mai 2013 (p.38 à 44) et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées car proportionnées, qu'elles sont les plus efficaces et les plus rentables parmi toutes les mesures possibles. Toutes autres mesures ont été jugées comme excessives et entraîneraient des frais disproportionnés par rapport à l'atteinte causée par le dépassement des valeurs limites d'immission. Les allègements prononcés par la DGE sont donc conformes à l'art. 14 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de 30 jours dès notification de la présente décision, conformément aux articles 92ss LPA-VD.

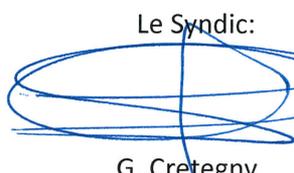
### Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes:

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

- vu - le préavis municipal n° 19 relatif à l'assainissement du bruit routier - «mesure d'allègement»
- oui - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e
- I. - d'approuver les réponses aux oppositions décrites dans le présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  G. Cretegny

Le Secrétaire:  J. Niklaus

